

La réglementation sur la gestion sécuritaire de l'amiante

**COLLOQUE ASP MINES
SEPT-ÎLES
22 OCTOBRE 2013**

par: Guy Chénard, inspecteur CSST



Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca



Plan de la présentation

Généralités sur le nouveau règlement

Section IX.I du RSST

Démonstration d'absence d'amiante dans les MSCA

Outils

Statistiques sur les décès

OBJECTIFS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUIN 2013

Objectif principal

Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante

Spécifiquement :

- Application des mesures de prévention appropriées lors des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (TSÉPA).
- Réduction de l'émission et de la dispersion de la poussière d'amiante dans les milieux de travail par :
 - des TSÉPA effectués en conformité avec la réglementation sur l'amiante;
 - des matériaux contenant de l'amiante en bon état.

RÈGLEMENT PUBLIÉ DANS LA GAZETTE OFFICIELLE
du 22 mai 2013 (7 articles)

Nouvelle section IX.I

Article 3 du Règlement modifiant le RSST et le CSTC



Ajout de la section IX.I : **DISPOSITIONS SUR LA GESTION SÉCURITAIRE DE L'AMIANTE** après l'article 69 du RSST



Ajout de 17 articles (69.1 à 69.17) **au RSST***

* Cette présentation est axée sur le contenu de la nouvelle section IX.I du RSST.

Section IX.1 du RSST

Notion de MCA

Présomption

Quelques MSCA

Terminologie et définitions

Nouvelles dispositions :

- **Généralités**
- **Particularités**

Matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Un MCA, c'est quoi ?

a. 69.2 Concentration

Un matériau, un produit, un flochage ou un calorifuge contient de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

Harmonisation avec le CSTC

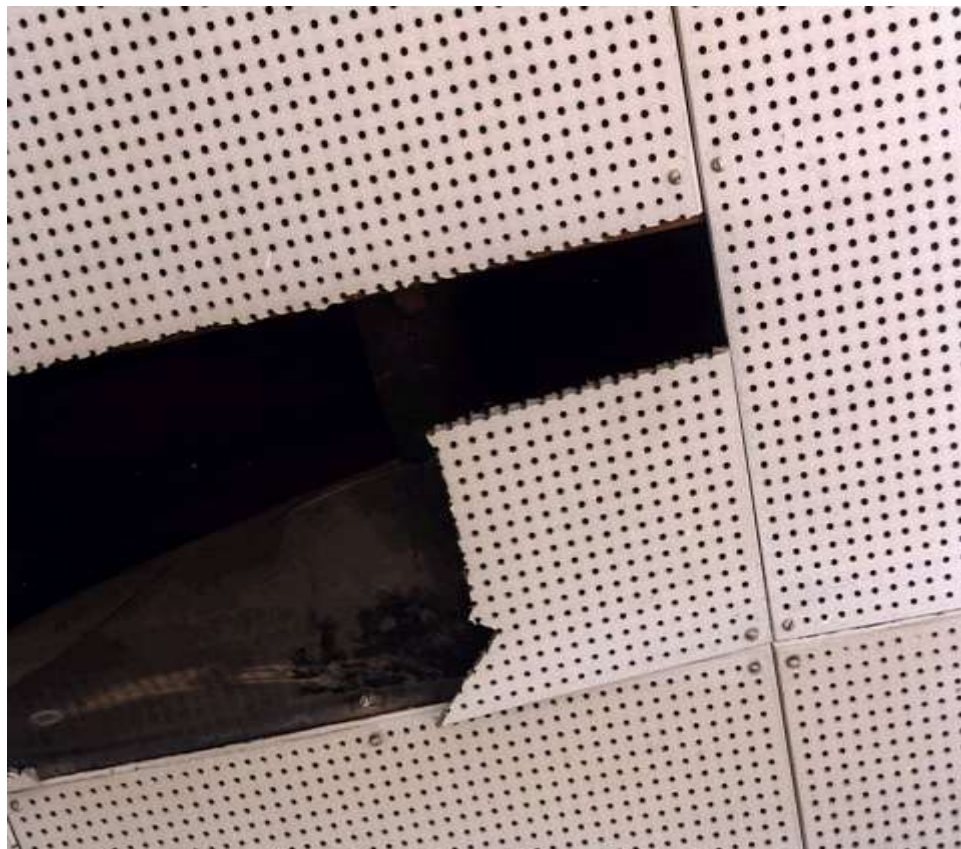
PRÉSUMPTION

Sont **présumés** contenir de l'amiante sous réserve d'une démonstration du contraire :

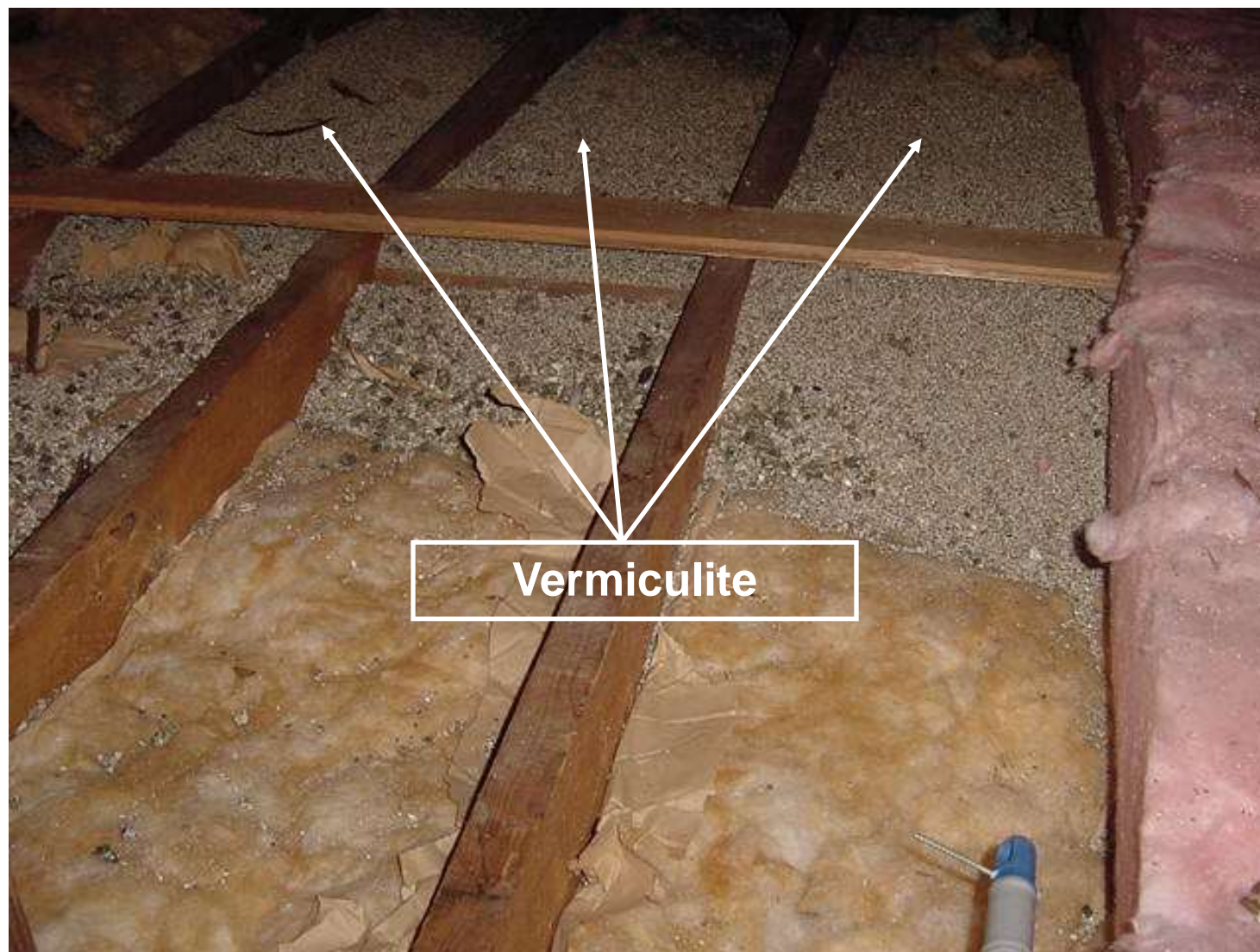
- ✓ Les flocages (a.69.4);
- ✓ Les calorifuges (a. 69.4);
- ✓ Les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA)* (a. 69.4 et 69.12).

* **N.B. :** Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1^{er} janvier 1980 sont réputés ne pas contenir d'amiante (a. 69.10).

MSCA: des tuiles de faux plafond



MSCA: la vermiculite



MSCA: des carreaux de plancher



Carreaux de plancher en vinyle et colle

MSCA: des tuyaux en fibrociment



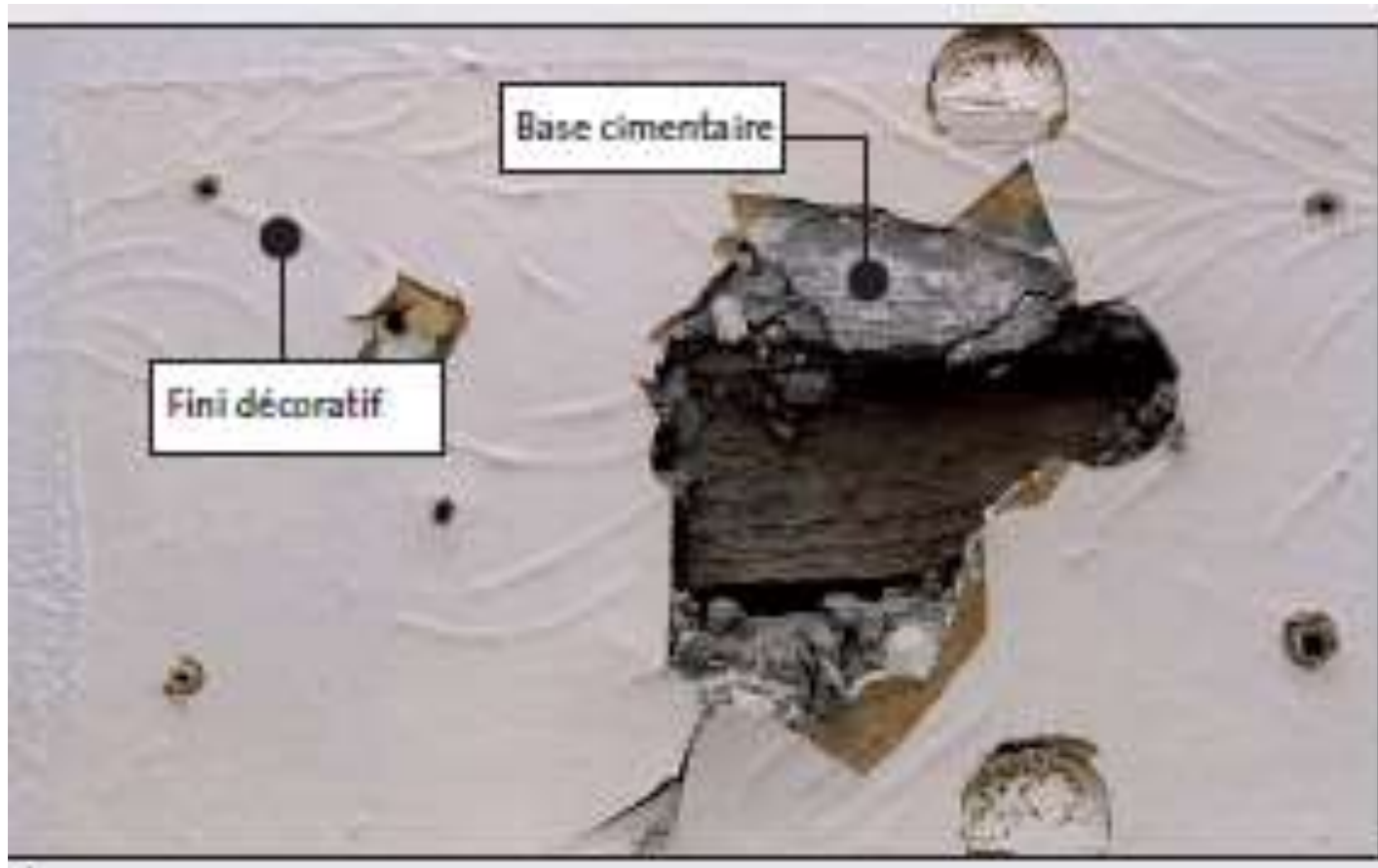
MSCA: d'autres matériaux en fibrociment



Revêtements extérieurs



MSCA: le plâtre (les différentes phases)



TERMINOLOGIE

Pour mieux comprendre les nouvelles exigences réglementaires

- « **Localisation** » :

Mentionner d'une façon efficace où se trouve le matériau ou le produit.

- « **Correction** » :

Action pour remédier au mauvais état ou réparer un matériau, un produit.

TERMINOLOGIE

- « **Vérification** » :

Vérification de la présence d'amiante dans un MSCA

OU BIEN

vérification de l'état de conservation des flocages et des calorifuges.

TERMINOLOGIE

- « **Inspection** » :

Inspection du bâtiment à des fins de localisation des flocages et des calorifuges

OU BIEN

inspection des calorifuges et des flocages à des fins de vérification de l'état de conservation.

DÉFINITION

a. 69.1 : Flocage



« Flocage » : un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface.

DÉFINITION

a. 69.1 : Calorifuge



« Calorifuge » : un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

FLOCAGES ET CALORIFUGES

- A. Obligations relatives à la localisation systématique des flocages et des calorifuges (a. 69.3).

Inspection du bâtiment (article 6 du nouveau règlement: **délai de 2 ans** → 6 juin 2015)

↙

Localisation des flocages dans les bâtiments construits avant le **15 février 1990**.

↘

Localisation des calorifuges dans les bâtiments construits avant le **20 mai 1999**.

FLOCAGES ET CALORIFUGES

- B. Obligations* relatives à la vérification systématique de l'état de conservation des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante (a. 69.8).



Vérification initiale

lors de l'inspection du bâtiment à des fins de localisation.

Vérification périodique

à tous les deux ans à la suite de la vérification initiale.

- * Sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un **ouvrage permanent** et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

NOUVELLES DISPOSITIONS - Généralités

C.

REGISTRE* (a. 69.16)



Dresser et tenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents apparaissant aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 69.16.



Conserver le registre tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

Mettre le registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

* Responsabilité de l'employeur qui a autorité sur les lieux.

NOUVELLES DISPOSITIONS - Généralités

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

D. Corrections obligatoires sur certains matériaux en perte d'intégrité (a. 69.9 et 69.13).

À la suite de la **vérification systématique de leur état de conservation** : correctifs à apporter aux flocages et calorifuges susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Correctifs à apporter aux **revêtements intérieurs** susceptibles de contenir de l'amiante et pouvant émettre de la poussière en raison de leur état.

NOUVELLES DISPOSITIONS - Généralités

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

E. Avant l'exécution de travaux susceptibles d'émettre des poussières (a. 69.11 et 69.14).

- Vérification* de la présence d'amiante dans le matériau, avant d'entreprendre un travail (volontaire ou obligatoire) susceptible d'émettre de la poussière (a. 69.11).
- Lors de travaux (volontaires ou obligatoires) sur des matériaux contenant de l'amiante, prendre* les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante en se référant à la section 3.23 du CSTC (a. 69.14).

* À moins de démontrer que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

NOUVELLES DISPOSITIONS - Généralités

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

F. Divulgation des informations contenues au registre (a. 69.16 et 69.17).



Divulguer à **toute personne** qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les informations pertinentes à ce travail.

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

G. Formation et information des travailleurs (a. 69.15 et 69.17).



Travailleurs effectuant des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante **formés** avant le début des travaux.

Travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante **informés** avant la réalisation des travaux.

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

69.11 et 69.14 : Vérification de la présence d'amiante obligatoire sauf si l'employeur démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

Exemples de travaux qui ne sont pas susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante :

- Mettre un ruban hautement adhésif sur un calorifuge légèrement altéré.
- Mettre un produit de remplissage sans amiante et sans sablage sur un calorifuge légèrement endommagé.

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

a.69.11 : lors de l'**acquisition*** de MSCA, il faut vérifier la présence d'amiante dans le matériau selon la disponibilité de l'information.

a.69.16 : inscrire les informations pertinentes au registre (même si le matériau ne contient pas d'amiante).

* Au Québec, il est toujours permis d'installer des matériaux contenant de l'amiante autre que des flocages et des calorifuges.

FLOCAGES, CALORIFUGES ET AUTRES MSCA

Vérification : pour les MSCA autres que les flocages et les calorifuges, la vérification systématique de l'état de conservation est facultative.

Cependant :

- Le résultat et la date de toute vérification doivent être inscrits dans le registre (a. 69.16).
- Lorsque le revêtement intérieur est un MSCA et qu'il peut émettre de la poussière en raison de son état, il doit être réparé ou enlevé (a. 69.13).

DÉMONSTRATION D'ABSENCE D'AMIANTE DANS LES MSCA

Information documentaire vérifiable

Rapport d'échantillonnage

Analyse

DÉMONSTRATION

DEUX FAÇONS de démontrer qu'un MSCA incluant un flochage ou un calorifuge ne contient pas d'amiante (a. 69.4) :

- Une information documentaire vérifiable
- Un rapport d'échantillonnage

DÉMONSTRATION

1. Information documentaire vérifiable (a. 69.4.1⁰)

- ✓ Telle une fiche technique ou une fiche signalétique qui établit la **composition du matériau** (faire conclure sans équivoque que la concentration d'amiante dans le matériau est inférieure à 0,1%)

OU BIEN

- ✓ qui établit la **date d'installation du matériau** dans le cas des **flocages** et des **calorifuges** des bâtiments et des ouvrages de génie civil (installation après la date d'interdiction: flocages 15 février 1990, calorifuges 20 mai 1999).

DÉMONSTRATION

2. Par un rapport d'échantillonnage (a. 69.4.2^o)

Comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre **suffisant** d'échantillons **représentatifs** pour permettre de révéler la présence d'amiante.

- ✓ Le contenu du rapport d'échantillonnage est réglementé par **l'article 69.7** du RSST.
- ✓ Le laboratoire qui procède à l'analyse de l'échantillon doit participer à un programme de contrôle de qualité interlaboratoire **(a. 69.5)**.

DÉMONSTRATION

3. L'analyse (a. 69.5)

L'analyse des échantillons doit être effectuée selon l'une des méthodes spécifiées au « *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail* », publié par l'IRSST ou selon une méthode qui permet d'obtenir une précision équivalente.

- A. Microscopie optique (exemple: méthode IRSST 244 par MLP) : pour la plupart des matériaux.
- B. Microscopie électronique : peut être obligatoire dans certaines situations pour les carreaux de plancher en vinyle sur support-ciment.

DÉMONSTRATION

3. L'analyse (a. 69.5)... suite

A. Méthode IRSST 244 (microscopie optique)

Résultats d'analyse des échantillons

RÉSULTATS	ÉCHANTILLON CONTENANT DE L'AMIANTE
Non détecté (n.d.)	Non
Trace < 0,1 %	Non
< 1 %	Oui
1 - 5 %	Oui
5 - 10 %	Oui
Autres gammes supérieures	Oui

DÉMONSTRATION

3. L'analyse (a. 69.5)... suite

B. Microscopie électronique

Résultats d'analyse des échantillons

- Les résultats peuvent être rapportés par gamme de concentration.
- Ils peuvent aussi être rapportés par un chiffre (%).
- La limite de détection permet de rapporter une valeur « inférieure à 0,1 % »; dans ce cas, l'échantillon ne contient pas d'amiante.

DÉMONSTRATION

3. L'analyse ... suite

Résultats d'analyse des échantillons

Contenir de l'amiante (**a.69.2, a.69.6 et a.69.12**)

Si un échantillon d'un matériau a une concentration en amiante de 0,1 % et plus, ce matériau est réputé en contenir (a. 69.6 et a. 69.12).

OUTILS

Sur le site Internet de la CSST

Sur le site Internet de l'IRSST

À venir

Statistiques

SUR LE SITE INTERNET DE LA CSST

- Un texte d'introduction à la nouvelle réglementation
- Un lien vers le communiqué de presse émis par le bureau de la ministre du travail le 8 mai 2013 (décret 476-2013)
- Un lien vers le règlement publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 mai 2013
- Un lien vers une FAQ

SUR LE SITE INTERNET DE LA CSST

- Un lien vers le Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires sur la GSA
- Un lien vers un gabarit et un exemple de registre sur la GSA
- Le document « Amiante On se protège ! » mis à jour

SUR LE SITE INTERNET DE L'IRSST

- Une liste de laboratoires participant à un programme de contrôle de qualité interlaboratoire et qui réussissent les épreuves à ce sujet
- La version 3 de la méthode analytique 244 de l'IRSST

À VENIR

- Lettre d'information et dépliant à tous les employeurs à l'hiver 2014
- Présentations aux partenaires et associations (la CSST peut donner des présentations sur demande des partenaires et associations)

STATISTIQUES SUR LES DÉCÈS

	2008	2009	2010	2011	2012
Lésions professionnelles (AT + MP)	195	185	213	204	211
Accidents de travail (AT)	92	62	94	68	75
Maladies professionnelles (MP)	103	123	119	136	136
MP causées par l' amiante	85	102	90	116	115
MP causées par l' amiante dans le secteur BTP	23	28	33	40	47
MP causées par l' amiante dans le secteur Mines et carrières	14	23	15	19	20
MP causées par l' amiante dans les autres secteurs	48	51	42	57	48

ACRONYMES

AT : Accident de travail

CSTC : Code de sécurité pour les travaux de construction

GSA : Gestion sécuritaire de l'amiante

IRSST : Institut de recherche Robert-Sauvé en santé sécurité du travail

LP : Lésion professionnelle

MCA : Matériaux contenant de l'amiante

MP : Maladie professionnelle

MSCA : Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

RSST : Règlement sur la santé et la sécurité du travail

TSÉPA : Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante

Merci!